

À l'attention de Mostafa Fourar, Recteur de
l'académie de Toulouse,
Messieurs Mathieu Sieye, Farid Djemmal, Xavier
Papillon, Laurent Fichet,
Directeurs académiques des Services de
l'Éducation nationale de Haute Garonne, du
Gers, du Lot, de l'Ariège

le 30 juin 2022

Objet : Refus systématiques d'Instruction En Famille si possibilité de scolarisation

Monsieur le recteur, Messieurs les directeurs académiques,

Le cadre législatif concernant l'Instruction En Famille a changé en août 2021, suite au vote de la loi confortant le respect des principes de la République et à la mise en place des décrets d'application. **Comme vous le savez, cette modalité d'enseignement est désormais soumise à autorisation.**

De nombreuses familles de l'académie de Toulouse parmi les plus de 5.200 sympathisants de l'action du collectif FÉLICIA, défendant le libre choix de l'enseignement et des apprentissages, nous ont signalé avoir reçu, de vos services, des **refus d'autorisation d'Instruction En Famille systématiquement motivés** par cette première phrase :

« Il apparaît que les éléments constitutifs de votre demande d'autorisation d'enseignement en famille n'établissent pas l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif »

Ces refus sont ensuite motivés par une phrase leur précisant que la situation propre à leur l'enfant, telle que décrite dans le projet éducatif, "*pourra être accompagnée à l'école*" ou encore que "*l'enfant est scolarisable*".

Ce faisant, vos services semblent avoir une **interprétation tout à fait restrictive du motif 4**, qui correspondrait exclusivement à une impossibilité de scolarisation.

Pourtant **il n'a jamais été question**, dans ce projet de loi après passage au Conseil d'Etat, **d'interdire l'IEF** dès lors que l'enfant est scolarisable.

Le Conseil d'Etat a en effet prévu "Un cadre à la fois ouvert – pour garantir la liberté d'instruction – et strict, pour éviter d'éventuelles dérives" ¹ de façon à "[offrir] des garanties aux familles qui entendent mettre en œuvre un projet éducatif de qualité" ².

Il est question de préserver le choix de l'IEF pour l'immense majorité des familles, en respectant leur volonté. Monsieur Blanquer l'a rappelé maintes fois dans les débats :

"Oui, cet article protège ceux qui enseignent bien en famille" ³

Ou encore Madame la députée Brugnera, rapporteure du texte à l'Assemblée nationale :

"Comme vous venez de le dire, l'essentiel pour les familles est de garder la possibilité d'opter pour l'instruction en famille si elles la jugent bénéfique à leur enfant. Mais c'est précisément l'objectif du quatrième motif !"⁴

Ce sont donc, toujours, les familles qui décident de l'IEF pour leur enfant si elles (et non l'administration) la jugent bénéfique pour lui.

Les observations du gouvernement devant le Conseil constitutionnel vont dans le même sens :

"le « projet éducatif » (...) doit être défini en lien avec la situation propre de l'enfant, laquelle s'entend, notamment, de sa personnalité, de ses capacités ou de son rythme d'apprentissage, la notion de situation « propre » ayant été préférée à celle, initialement retenue, de situation « particulière », jugée trop restrictive. Les travaux préparatoires à l'adoption de ces dispositions font par ailleurs clairement apparaître que le projet peut tenir compte des convictions philosophiques ou religieuses des parents. En effet, la version initiale du projet de loi interdisait de fonder la demande d'instruction en famille sur ces convictions. Sur amendement parlementaire, cette interdiction a été levée, pour faire en sorte que le projet éducatif puisse tenir compte de telles convictions, par mesure de cohérence avec le choix qui consisterait, pour les parents, à inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement privé revêtant un caractère propre."

1

<https://www.conseil-etat.fr/publications-colloques/rapports-d-activite/2020/l-instruction-a-domicile-pose-r-un-cadre-sans-interdire>

2

<https://www.conseil-etat.fr/avis-consultatifs/derniers-avis-rendus/au-gouvernement/avis-sur-un-projet-de-loi-confortant-le-respect-par-tous-des-principes-de-la-republique>

3

<https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/seance/session-ordinaire-de-2020-2021/d-euxieme-seance-du-jeudi-11-fevrier-2021>

4

<https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/seance/session-ordinaire-de-2020-2021/tr-oieme-seance-du-jeudi-11-fevrier-2021>

La réserve émise par le Conseil constitutionnel, plus haute autorité de l'Etat, dans sa décision⁵ répond à ces observations : pour éviter l'arbitraire administratif, elle précise **comment doit être interprétée la "situation propre à l'enfant"**.

"76. (...) en prévoyant que cette autorisation est accordée en raison de « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif », le législateur a entendu que l'autorité administrative s'assure que le projet d'instruction en famille comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant. Enfin, il appartiendra (...) aux autorités administratives compétentes de fonder leur décision sur ces seuls critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit.»

Cette réserve clarifie précisément le cadre défini par le législateur pour étudier la demande d'autorisation en respect du droit à l'éducation de l'enfant.

Vos services doivent rester neutres et respecter le choix d'instruction en famille par les parents, sans fonder leur décision sur la possibilité ou non de scolarisation de l'enfant.

Seul le projet éducatif doit être l'objet de l'attention de vos services.

L'article 62 de la Constitution dispose que **les décisions du Conseil constitutionnel «s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles».**

Au regard de ces éléments, et dans le but de promouvoir des relations apaisées entre votre académie et les familles, il apparaît nécessaire que vos services procèdent à **une nouvelle étude, d'acceptation beaucoup plus large, des dossiers.**

Vous comprendrez aisément que dans le cas contraire, nous conseillerons aux familles se retrouvant dans cette situation de saisir la commission de recours prévue par le code de l'éducation à l'article L-131-5 en cas de refus d'autorisation ainsi que le Défenseur des droits, voire le tribunal administratif.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, veuillez agréer, Monsieur le recteur, Messieurs les directeurs académiques, l'expression de nos salutations distinguées.

Le collectif FÉLICIA

Contact : contact@federation-felicia.org

⁵ Conseil constitutionnel, décision 2021-823 DC du 13 août 2021
<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2021/2021823DC.htm>